



12 octobre 2022

---

## Communication concernant l'exécution des allocations familiales n° 52

### **BREXIT : coordination des prestations familiales entre la Suisse et le Royaume-Uni – concrétisations pour l'application de l'accord sur les droits des citoyens**

---

Informations complémentaires sur les changements liés à la coordination des prestations familiales entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne (ci-après Royaume-Uni) à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 (post-Brexit) :

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'accord sur la libre circulation des personnes et les règlements de coordination (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 ne s'appliquent plus entre la Suisse et le Royaume-Uni (cf. communication n° 38).

Les bases juridiques de coordination de la sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni sont complexes et sujettes à interprétation. La présente communication apporte des concrétisations pour l'application de ces dispositions, issues de la mise en œuvre et de l'échange avec les autorités britanniques compétentes.

#### **Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens (CRA)**

La Suisse et le Royaume-Uni ont négocié un *Accord sur les droits acquis des citoyens* (CRA, RS 0.142.113.672), qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021. L'accord prévoit que les règlements de coordination (CE) n° 883/2004 et n° 987/2009 restent applicables aux ressortissants suisses, britanniques et de l'Union européenne se trouvant dans une situation transfrontalière entre ces deux pays avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et ce tant que cette situation perdure (art. 25). Il y a situation transfrontalière dès lors qu'il existe un lien avec les deux États en raison de la nationalité, de l'activité ou du domicile. Un changement d'employeur, par exemple, ne modifie pas en soi la situation transfrontalière, tant que le droit applicable ne s'en trouve pas modifié et qu'un lien avec les deux États subsiste.

Les personnes qui se trouvent dans une situation transfrontalière CH-UK à la date de référence continuent donc à avoir droit aux prestations familiales sur la base des règlements (CE) 883/2004 et 987/2009. Dans ces cas, un tel droit subsiste également pour les enfants nés après la date de référence.

#### Exemple :

*Le salarié britannique qui travaillait exclusivement en Suisse avant la date de référence continue à percevoir les allocations familiales ou la différence pour ses enfants domiciliés au Royaume-Uni. Il en va de même pour les enfants qui naîtront, le cas échéant, au Royaume-Uni à une date ultérieure, pour autant que la situation transfrontalière de l'ayant droit ne change pas.*

**Le seul fait que les enfants soient domiciliés au Royaume-Uni ne crée pas une situation transfrontalière CH-UK** au sens de l'Accord sur les droits acquis des citoyens.

Lorsque des ressortissants suisses dont les enfants sont domiciliés au Royaume-Uni résident et travaillent en Suisse, ils ne se trouvent pas (eux-mêmes) en situation transfrontalière CH-UK au sens de l'accord (ils ne sont pas concernés par l'art. 25 CRA) ; leurs droits en matière de sécurité sociale ne sont en principe plus coordonnés en vertu du règlement (CE) n° 883/2004. Il en va de même pour les ressortissants d'un État membre de l'UE (ressortissant de l'UE = Suisse).

Ces personnes sont toutefois soumises aux règles particulières de l'art. 26a, let. d, ch. i), de l'Accord CH-UK : les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 restent applicables aux droits qui existaient déjà à la date de référence fixée (31.12.2020). Les prestations familiales **actuelles** continuent donc à être versées jusqu'à la fin du droit, conformément à la législation nationale.

Exemple :

*Un salarié allemand qui travaillait exclusivement en Suisse avant la date de référence et avait droit, en vertu des ordonnances de coordination avec l'UE, à des allocations familiales pour ses enfants résidant au Royaume-Uni continuera à percevoir les allocations familiales (ou la différence) actuelles pour ses enfants domiciliés au Royaume-Uni. **Cela ne s'applique pas aux prétentions nouvellement créées, par exemple pour les enfants qui seraient nés ultérieurement au Royaume-Uni.***

**Convention de sécurité sociale entre la Suisse et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord<sup>1</sup>**

*L'accord entre la Suisse et le Royaume-Uni sur les droits des citoyens (ch. 1.2) ne protège que les droits actuels en vertu de l'ALCP et ne s'applique pas aux personnes qui se trouvent dans une nouvelle situation transfrontalière entre la Suisse et le Royaume-Uni au-delà du 31 décembre 2020.*

Les deux États ont négocié un nouvel accord qui est appliqué provisoirement depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2021 (en attendant son entrée en vigueur) (cf. [Communication n° 44](#)).

Pour toute question, n'hésitez pas à vous adresser à :  
[international@bsv.admin.ch](mailto:international@bsv.admin.ch)

---

<sup>1</sup> RS 0.831.109.367.2